



**Fédération Française  
des Maîtres-Nageurs Sauveteurs**



**Syndicat National Professionnel  
des Maîtres Nageurs Sauveteurs**

## **AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 28 MARS 2011**

**entre la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES  
MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS  
et le SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL  
DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS**

**Entre les soussignés :**

**La FEDERATION FRANCAISE DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS,**

**Association de type Loi 1901, Reconnue d'Utilité Publique,**

**Ci-après dénommée, la « FFMNS »**

**Dont le siège social est situé au 23 rue de la Sourdière à PARIS 1<sup>er</sup> (SEINE)**

**Représentée par son Président, Monsieur Richard CASTÉROT,**

**d'une part, et**

**Le SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS**

**Ci-après dénommé, le « SNPMNS »**

**Dont le siège social est situé Centre du Landy, 80 boulevard du Général Leclerc à CLICHY-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE)**

**Représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Ludovic BONKOSKI,**

**d'autre part,**

**Conformément à leurs statuts respectifs, il a été préalablement exposé ce qui suit :**

**La Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs** bénéficiant d'une compétence et d'une notoriété dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives, et ayant pour objet statutaire :

De faire pratiquer la natation sauvetage sportive et utilitaire.

De favoriser le développement de la pratique des sports et activités aquatiques et l'étude en commun des problèmes relatifs aux équipements sportifs ainsi qu'à la sécurité des pratiquants.

Elle développe et organise la promotion de l'accès pour tous à la formation aux gestes de premiers secours, en particulier dans le domaine aquatique, aussi bien auprès des professionnels que des citoyens.

Elle veille au respect de la Charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

**Le Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs** bénéficiant quant à lui d'une compétence et d'une notoriété dans le domaine de la défense des intérêts de la profession des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, et ayant pour but statutaire :

De défendre les intérêts professionnels collectifs et individuels, matériels et moraux des membres de la profession.

De réaliser l'entente et le rapprochement des adhérents des divers secteurs.

D'étudier toutes les questions concernant la sécurité, l'enseignement et l'animation des établissements de natation, tant du point de vue technique que pédagogique et sportif, et organisationnel.

D'assurer la formation pour l'enseignement de la natation et des activités aquatiques.

De contribuer par son action au règlement de tous les problèmes intéressant la profession.

De représenter et de défendre les intérêts des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs dans les instances paritaires et consultatives dans l'ensemble des domaines d'interventions de ceux-ci, afin d'harmoniser les conditions de travail des diverses conventions collectives desquelles ils dépendent.

De faire respecter la légalité de l'exercice de la profession.

De produire et de publier les travaux de recherche des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs dans le domaine des activités de la natation.

D'assurer la formation continue des professionnels pour l'enseignement de la natation et des activités aquatiques.

D'organiser des formations aux diplômes donnant droit au titre de Maître-Nageur-Sauveteur.

D'organiser et de développer des formations en lien avec l'enseignement, l'animation, l'entraînement des activités de la vie professionnelle (gymnastique aquatique, natation, sauvetage, secourisme, santé et bien-être etc.).

De participer à l'élaboration et à l'évolution des textes réglementaires, (le droit du travail l'hygiène et la sécurité des piscines et de tous les lieux de baignades etc....)

De représenter et de défendre les intérêts des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, de France, sur la base du modèle construit dans notre pays, auprès des instances représentatives Européennes.

D'organiser des rencontres et échanges au plan international des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs afin de contribuer à l'évolution de l'organisation de la sécurité et de l'enseignement des activités de la natation dans le monde.

De gérer tous offices de renseignements gratuitement pour les offres et demandes d'emploi.

De collecter les dons et legs, rémunérations pour prestations de service, profits d'opérations ou de manifestations limitées à l'objet du Syndicat.

De procéder à la création de Syndicats dans les régions, départements, villes, collectivités territoriales établissements publics et privés qui en seraient dépourvus.

De faire appliquer les statuts de la fonction publique, les Conventions Collectives dont dépendent les adhérents.

D'assurer ses membres de tous les risques relatifs à l'exercice de la profession.

De défendre les libertés syndicales.

## **Il est donc convenu :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de transcrire officiellement un partenariat et une complémentarité, qui s'exercent naturellement depuis de nombreuses années pour des actions d'intérêt général au service de la population française, comme notamment :

↳ Renforcer les coopérations visant les objectifs de la FFMNS notamment en matière du maintien du titre de MNS dans l'encadrement de toutes les activités aquatiques.

↳ Développer la formation des professionnels.

↳ Veiller au respect et au maintien du titre de Maître-Nageur Sauveteur.

↳ Favoriser la diffusion de l'information et de l'organisation des Journées Nationales de Prévention de la Noyade.

↳ S'investir fortement dans l'enseignement du secourisme en France, couplé à l'enseignement du sauvetage dans les projets visant à l'éducation et à la citoyenneté qui est un enjeu important pour la République Française pour les années à venir, en préparant par étapes les enfants, les pré-adolescents et adolescents puis les adultes au métier de Maître-Nageur Sauveteur.

↳ Compte tenu des moyens très limités en trésorerie de la FFMNS, le SNPMNS s'engage à prendre en charge financièrement les coûts de production de tous les supports (calicots, affiches JNPN, brevets, diplômes, et tout matériel de propagande, insertion d'articles fédéraux dans la revue profession MNS) des actions communes mises en œuvre par les 2 organismes.

Lorsque la situation financière de la FFMNS le permettra, elle pourra prendre en charge les frais de production de la revue « Profession MNS », en contrepartie, lorsque les frais de production seront pris en charge par la FFMNS, il sera accordé au maximum 2 pages recto verso dans la revue « Profession MNS ».

↳ Permettre la prise en charge financière par le SNPMNS du coût des licences FFMNS pour les adhérents du SNPMNS, cela dans l'objectif de renforcer la présence des MNS dans les associations FFMNS qui le demandent afin que les activités communes aux 2 organismes puissent être dynamisées dans l'intérêt commun (JNPN, CAEPMNS, formations aux brevets fédéraux FFMNS, secourisme, ainsi qu'aux formations professionnelles BNSSA, BPJEPS.

↳ Le SNPMNS prendra également à sa charge financière, les frais de déplacement, d'hébergement, de locations de salles de réunions, cela dans le but d'aider la FFMNS à mettre en œuvre ses objectifs de développement, notamment en direction du milieu professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs.

## **Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an et est reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 3.

## **Article 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties ou de façon unilatérale.

Dans le cas d'une résiliation unilatérale d'une des parties, le motif de la résiliation devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

La notification précisera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après réception de l'avis resté sans réponse.

## **Article 4 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté dans l'exécution de cette convention, il sera recherché avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où les parties n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant les instances nationales représentatives des deux parties pour une demande de résiliation.

## **Article 5 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à leurs adresses de Siège Social.

Le présent avenant, à la convention de partenariat en date du 28 mars 2011, et à l'avenant N° 1 du 24 novembre 2015, a pour objet d'actualiser et de mettre à jour cet accord de partenariat.

Compte tenu des nombreuses mises à jour importantes sur plusieurs articles, cet avenant annule et remplace la convention du 28/03/2011 et l'avenant N° 1 du 24 novembre 2015, pour une mise en application dès la signature des deux parties.

Le présent avenant N° 2 de convention de trois pages est certifiée conforme en deux exemplaires.

**Fait à PARIS, le 15 janvier 2016**

**Pour la FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS**



**Richard CASTÉROT**  
Président Fédéral



**Pour le SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL  
DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS**



**Ludovic BONKOSKI**  
Secrétaire Général